

PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

Définition : Étape du processus qui consiste à établir l'intention, le jugement et les moyens pour évaluer.

Normes	Modalités
<p>1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre la direction et les enseignants.</p>	<p>A. L'enseignant présente ou rend disponible un plan de cours à ses élèves selon le modèle proposé par EMICA-Centre ou EMICA-Annexe.</p> <p>B. L'enseignant informe l'élève, dans le plan de cours, des évaluations aux fins des sanctions ainsi que des critères de performance sur lesquels se base l'évaluation (les éléments d'observation et les tolérances ne doivent pas être divulgués), du seuil de réussite du module, du type d'épreuves, du nombre de tâches, ainsi que de leur pondération respective.</p> <p>C. Les évaluations aux fins de sanction présentées à l'élève sont préparées en tenant compte du Référentiel pour l'évaluation des apprentissages en nombre suffisant pour valider les acquis des élèves, et par la suite, pour planifier l'enseignement correctif à des moments stratégiques.</p> <p>D. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation en aide à l'apprentissage en nombre suffisant pour valider les acquis des élèves, et par la suite, pour planifier l'enseignement correctif à des moments stratégiques.</p> <p>E. L'enseignant choisit la version de l'épreuve aux fins de sanction à administrer.</p> <p>F. Les épreuves locales doivent être validées selon le processus approuvé par la direction et les enseignants du secteur.</p> <p>G. Pour les nouveaux programmes d'études (2016 et plus), l'équipe programme, en accord avec la direction, détermine, dans une proportion de 30 points sur 100, les critères de performance et les critères de participation complémentaires aux spécifications ministérielles. Pour ce faire, les équipes programme peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajuster à la hausse, pour un maximum de 30 points, les pondérations ministérielles; - Pondérer, pour un maximum de 30 points, les critères de performance complémentaires aux spécifications ministérielles; - Effectuer une combinaison des deux points précédents.

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

Définition : Étape du processus d'évaluation consistant à recueillir et à consigner des données variées, de façon formelle ou informelle, et ce, au moyen d'outils appropriés et adaptés au programme d'études.

Normes	Modalités
2. Lors des évaluations en aide à l'apprentissage, l'enseignant recueille et consigne des informations objectives et vérifiables en lien avec les éléments de la compétence et les critères de performance.	A. L'enseignant détermine les moyens et les outils appropriés à la prise d'information. B. Pour être admissible à l'évaluation aux fins de sanction, un élève doit avoir réalisé et réussi les activités d'apprentissage à la satisfaction de l'enseignant.

JUGEMENT

Définition : Acte professionnel de l'enseignant ayant comme objectif de rendre compte de l'acquisition des compétences chez l'élève.

Normes	Modalités
3. Le jugement repose sur des informations recueillies relativement aux apprentissages de l'élève.	A. Il revient à l'enseignant d'une compétence d'un programme donné de déterminer si la préparation de l'élève est suffisante pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction.
4. Le jugement aux fins de sanction s'applique dans le respect de l'élève et doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les pratiques d'évaluation.	A. Lorsqu'il y a absence de Référentiel (TAS, TAP), les enseignants concernés, accompagnés de la personne désignée par EMICA, se concertent afin de définir les balises communes encadrant l'élaboration des spécifications. B. Lorsque les spécifications d'un Référentiel ne reflètent plus la réalité du métier, les enseignants concernés, accompagnés de la personne désignée par EMICA, se concertent afin de définir des balises communes encadrant les corrections à apporter.

DÉCISION - ACTION

Définition : Étape du processus qui constitue la finalité de l'évaluation. Elle a tantôt une portée pédagogique, tantôt une portée administrative.

Normes	Modalités
<p>5. À la suite d'un verdict d'échec à l'évaluation de sanction, des actions pédagogiques et administratives sont mises en place pour assurer un droit de reprise à l'élève.</p>	<p>A. L'élève qui a subi un échec à une épreuve aux fins de sanction n'a droit qu'à une seule reprise. La reprise doit avoir lieu dans un délai raisonnable et dans un maximum de trois mois après la fin du programme de formation.</p> <p>B. L'élève qui veut exercer son droit de reprise doit démontrer qu'il a effectué de façon satisfaisante les apprentissages non acquis avant qu'on lui présente l'épreuve de reprise.</p> <p>C. En cas de force majeure, la direction peut, lorsqu'elle en juge la pertinence, autoriser une deuxième reprise.</p>
<p>6. Les décisions pédagogiques et administratives concernant l'évaluation sont supportées par les règles du centre.</p> <p style="text-align: center;"><u>Tricherie</u></p>	<p>A. L'élève qui se rend coupable de tricherie lors d'un examen aux fins de sanction obtient automatiquement la mention « Échec ». Avant la reprise, il devra démontrer sa compétence selon les modalités déterminées par l'enseignant afin d'obtenir le droit à la reprise. Il ne peut être admis à une reprise qu'après l'analyse de son dossier par la direction.</p>
<p>7. L'élève a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence. Pour bénéficier de son droit de reprise, il doit démontrer qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon satisfaisante.</p>	<p>A. À la suite d'un échec, l'enseignant remplit une fiche diagnostique selon la procédure approuvée par la direction et les enseignants du secteur.</p>

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Normes	Modalités
8. L'enseignant communique à l'élève dans les délais requis, le résultat d'une évaluation.	A. À la suite d'un examen aux fins de sanction, le résultat sera rendu disponible à l'élève dans un délai de 10 jours ouvrables. B. L'enseignant a 10 jours ouvrables pour entrer les résultats dans le système et remettre les épreuves au secrétariat. C. En cas de force majeure, l'enseignant pourra prendre entente avec la direction adjointe.

QUALITÉ DE LA LANGUE

Normes	Modalités
9. La qualité de la langue écrite et parlée est une responsabilité partagée par tous les intervenants du centre.	A. La qualité de la langue écrite dans les épreuves de sanction élaborées localement demeure un souci constant pour les rédacteurs de ces épreuves.

CONFIDENTIALITÉ DES ÉPREUVES

Normes	Modalités
<p>10. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.</p>	<p>A. La direction établit les modalités administratives assurant la confidentialité et la conservation des épreuves.</p> <p>B. La direction de l'école est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none">- voir à la confidentialité des épreuves en les entreposant dans un endroit sûr jusqu'à leur administration. <p>L'enseignant est responsable de :</p> <p><u>Après la séance :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- recueillir tout le matériel d'examen lorsque le temps prévu pour l'épreuve est écoulé;- manipuler les épreuves avec prudence pour en préserver l'intégralité et la confidentialité. <p><u>Après la correction :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de remettre tout le matériel d'examen à la personne responsable des épreuves dans l'établissement scolaire. <p>L'organisme est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none">- conserver, dans un endroit sûr et pendant un an au minimum, le matériel qui a servi à la passation des épreuves (tests, feuilles de réponses). Pendant cette période, le Ministère peut demander l'original des épreuves administrées.